

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 12 Mars 2015
2ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SARL JSF COM 39 rue Louveau 92320
CHATILLON

comparant par AVOCATS E.BOCCALINI &
G.MIGAUD ABM DROIT ET CONSEIL 4 bis Rue de Paris
94470 BOISSY ST LEGER

DEFENDEUR

SAS LA MODEUSE 5 Rte du Môle 2-3 CE
Numéro 209 - Bâtiment B24 92637 GENNEVILLIERS CEDEX
comparant par SEP ORTOLLAND 20 Rue DES
BOURDONNAIS 75001 PARIS et par Me Joseph SUISSA 30
rue Marbeuf 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 21 Janvier 2015 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
12 Mars 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS

La SARL JSF COM, plus connue sous le nom de TICKET COM, est une société spécialisée dans la promotion commerciale par le biais des rouleaux de ticket de caisse des grandes enseignes de la distribution.

La SAS LA MODEUSE a pour activité l'achat, la vente de tout produit par le biais du E-commerce sur catalogue, par démarchages téléphonique et en boutique ; elle exploite un site internet de vente de prêt à porter féminin, de chaussures et d'accessoires

La SAS LA MODEUSE a confié à la société JSF COM une campagne publicitaire de trois mois à compter de juin 2013 pour des parutions d'offres promotionnelles destinées à être imprimées au verso des tickets de caisse des magasins AUCHAN Villard -centre 42 -LECLERC St Chamond etc. et a signé 15 bons de commande en date du 11.04.2013.

Cette campagne consistait à faire paraître un bon de réduction de 10 euros au dos de tickets de caisse des supermarchés.

Les rouleaux de ticket de caisse, comportant tant la communication de la SAS LA MODEUSE que de nombreuses autres actions promotionnelles – MAC DO, Castorama, Decathlon etc - ont été livrés aux différents magasins, ainsi qu'il résulte des 21 bons de livraison et bordereaux de transport émargés par les différents magasins.

La SARL JSF COM a émis trois factures

Numéro facture	Date facture	Echéance	Montant en euros
H531	15/07/2013	15/08/2013	11.965,38
H530	28/06/2013	15/07/2013	11.965,38
H527	22/05/2013	15/06/2013	11.965,38
		Total	35.896,14 euros

La SAS LA MODEUSE a contesté la bonne exécution de la distribution des tickets au vu de la grande faiblesse des retours, tant sur le secteur de la grande distribution que sur une opération ciblée portant sur une boutique LA MODEUSE à SAINT-ETIENNE qui n'a reçu aucun client ni aucune commande.

La SAS LA MODEUSE a refusé de procéder au paiement des 3 factures.

La SARL JSF COM a mis en demeure le 13 septembre 2013, la SAS LA MODEUSE de procéder au règlement de la somme de 40.156,12 €

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier en date du 11 décembre 2013, signifié à personne habilitée, la SARL JSF COM a fait assigner en référé LA SAS LA MODEUSE devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu les dispositions de l'article 873 du Code de Procédure Civile

Vu les articles 1134 et suivants du Code Civil

Condamner la société LA MODEUSE à payer à la société JSF COM les sommes de :

- 35.896,14 € avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-6 du Code de Commerce) soit un intérêt de 11 % l'an (le taux de la BCE étant de 1% depuis le 07.05.2009) et ce à compter de la date d'échéance de chacune des factures pour leur montant respectif
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Ordonner l'anatocisme des intérêts en application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil
- Condamner la société LA MODEUSE aux entiers dépens.

Par ordonnance en date du 4 mars 2014, le juge des référés a statué dans les termes suivants :

- Dit n'y avoir lieu à référé et renvoie les parties au fond à l'audience du 2 avril 2014 à 11 heures, devant la 2^{ème} chambre

Par conclusions déposées à l'audience du 11 juin 2014, la SAS LA MODEUSE demande à ce tribunal de :

- Dire et juger la Société LA MODEUSE recevable dans l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- Dire et juger le contrat conclu entre la Société LA MODEUSE et la Société JSF COM privé de cause.

En conséquence,

- Dire et juger que l'obligation de la Société LA MODEUSE est dépourvue d'objet et qu'elle ne saurait régler les factures à hauteur de 35.896,14 € ;
- Dire et juger que la Société LA MODEUSE est de bonne foi en ce qu'elle accepte de régler une facture de 11.965,38 € TTC pour 7.194,49 € de chiffre d'affaires généré ;
- Condamner la Société JSF COM au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ;
- Condamner la société JSF COM aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions récapitulatives N°2 déposées à l'audience du 10 septembre 2014, la SARL JSF COM réitère ses demandes formées dans son acte introductif d'instance, demandant en outre à ce tribunal de :

Dire la société LA MODEUSE mal fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et l'en débouter.

A l'inverse,

Dire la société JSF COM recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie

A l'issue de l'audience du 21 janvier 2015, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties qui ont développé oralement leurs dernières conclusions, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 12 mars 2015.

LES MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE LA DECISION :

A l'appui de sa demande de condamnation de la SAS LA MODEUSE à lui payer la somme de 35.896,14 €/TTC au titre de factures impayées, la SARL JSF COM fait valoir :

- que les 15 contrats ont été régularisés le 11 avril 2013 par les deux sociétés,
- que chaque bon de commande comporte les stipulations suivantes :

« Le présent contrat est soumis aux clauses et conditions définies ci-après :

La société émettrice présentera un bon à tirer à l'annonceur avant le lancement de la première impression, à défaut de réponse dans les 48 heures, le bon sera considéré comme tacitement accepté. Seule la non-conformité de l'encart avec le bon à tirer engagerait la responsabilité de la société émettrice.

L'annonceur aura la faculté de modifier son encart publicitaire tous les mois ; dans ce cas il devra faire parvenir les modifications souhaitées à la société émettrice au minimum un mois avant le début de la campagne. Sinon, seule la date de validité sera changée.

La société émettrice pourra refuser un annonceur, même si un bon à tirer a été signé, dans l'éventualité où le magasin distributeur des rouleaux aura refusé l'annonceur. Dans cette hypothèse elle aura l'obligation de restituer les sommes perçues.



L'annonceur s'engage seul au regard des tiers, garantit le respect de la réglementation particulière à sa société et plus généralement fait son affaire personnelle de toute conséquence de son annonce. Il s'engage d'une manière irrévocable à respecter l'engagement pris dans son annonce.... »,

- qu'en outre chaque bon de commande comporte également l'encart suivant :
« Le client annonceur passe commande ferme et définitive à la société émettrice des insertions publicitaires ci-dessus mentionnées qui seront imprimées au verso des tickets de caisse client conformément au concept TICKET COM, dans la limite alternative des durées de campagne ci-dessus énoncées ou de ...rouleaux de tickets de caisse et certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant ci-dessus. »,
- que par mail du 12 avril 2013 le planning des parutions a été formalisé,
- que par mail du 2 mai 2013, les bons à tirer « corrigés » pour les parutions couvrant la période du 1^{er} juin au 31 août 2013 ont été adressés à la SAS LA MODEUSE,
- que le 2 mai 2013, la SAS LA MODEUSE a signé les bons à tirer,
- qu'elle justifie du bon acheminement des rouleaux de ticket auprès des différents centres commerciaux sélectionnés par la production de 21 justificatifs de livraison sur des centres commerciaux différents,
- qu'elle justifie de la bonne exécution des bons à tirer en produisant 33 spécimens de rouleaux d'annonces sur lesquels figurent les annonces « La Modeuse – 10€ offerts » référencés avec des codifications différentes,

La SAS LA MODEUSE lui oppose :

- que le commercial de la SARL JSF COM lors de la signature des 15 bons de commandes en date du 11 avril 2013, a promis une moyenne de 400 commandes pour chaque million de tickets soit en l'espèce 7,15 millions de tickets x 400 = 2.860 commandes.
- que la SARL JSF COM fourni la preuve que les rouleaux de tickets ont été livrés aux différents magasins, mais n'apporte pas la preuve que les rouleaux de tickets ont bien été utilisés par les utilisateurs finaux.
- qu'elle produit un listing de commandes reçues entre juin et août 2013 ainsi qu'un tableau récapitulatif des commandes ayant pour origine l'opération promotionnelle réalisée avec la SARL JSF COM soit au total 89 commandes pour un montant de 7.194,49 €.
- que la SARL JSF COM avait l'obligation de lui apporter une retombée de 400 commandes par millions de tickets distribués. Qu'en l'espèce l'obligation de la SAS LA MODEUSE est dépourvue d'objet.

Toutefois, la SAS LA MODEUSE est de bonne foi et demande à ce qu'il lui soit donné acte de son accord de payer une facture de 11.965,38 euros TTC dans la mesure où elle a généré un chiffre d'affaire de 7.194,49 € grâce à la campagne publicitaire TICKET COM.

SUR CE

Sur le défaut de cause du contrat

Attendu que l'article 1131 du Code civil dispose que « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ».

Fe ou

Attendu que la seule obligation de la SARL JSF COM se définissait en termes de durée de publicité à savoir une diffusion pendant trois mois à compter du mois de juin 2013 et que la SARL JSF COM se devait d'assurer un approvisionnement suffisant des différents points de distribution,

En conséquence la SARL JSF COM n'avait donc pas l'obligation, dans le cadre des bons de commandes souscrits par la SAS LA MODEUSE, de lui faire bénéficier d'un certain nombre de commandes.

Attendu que la SAS LA MODEUSE soutient :

- que la SARL JSF COM lui aurait promis un bénéfice de 400 commandes par million de tickets, soit au total, 2860 commandes.
- qu'elle n'a reçu au total que 489 commandes,
- qu'il n'est pas démontré par la SARL JSF COM que les 7.151.000 tickets ont bien été diffusés,
- que La boutique de Saint Etienne n'a eu aucun client,

qu'en conséquence, le contrat passé avec la société JSF.COM serait devenu sans cause ;

Mais attendu que la SAS LA MODEUSE ne démontre que la SARL JSF COM se serait engagé sur un tel résultat, que les bons de commande ne prévoient aucun taux de retour des tickets,

Attendu que la SARL JSF COM a rempli ses obligations de moyens en produisant les bons à tirer, les 33 spécimens de tickets, le planning des campagnes, les justificatifs de livraison,

Attendu que la SAS LA MODEUSE fournit un listing de commandes qui démontre la réelle diffusion des tickets,

En conséquence le tribunal dira que les contrats sont biens causés.

Sur la demande de la SARL JSF COM

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Attendu que la relation contractuelle entre les parties repose sur les 15 contrats signés le 11 avril 2013,

Attendu qu'au vu de l'encart figurant sur les 15 bons de commandes :

« Le client annonceur passe commande ferme et définitive à la société émettrice des insertions publicitaires ci-dessus mentionnées qui seront imprimées au verso des tickets de caisse client conformément au concept TICKET COM, dans la limite alternative des durées de campagne ci-dessus énoncées ou de ...rouleaux de tickets de caisse et certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant ci-dessus. »,

Attendu que la seule obligation de la SARL JSF COM se définissait en termes de durée de publicité à savoir une diffusion pendant trois mois à compter du mois de juin 2013 et que la SARL JSF COM se devait d'assurer un approvisionnement suffisant des différents points de distribution,

Attendu que la SARL JSF COM a rempli ses obligations de moyens en produisant les bons à tirer, les 33 spécimens de tickets, le planning des campagnes, les justificatifs de livraison,

 J M

Attendu que la SAS LA MODEUSE fournit un listing de commandes qui démontre la réelle diffusion des tickets,

Attendu que la SARL JSF COM détient une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la SAS LA MODEUSE,

En conséquence, le tribunal condamnera la SAS LA MODEUSE au paiement de la somme de 35.896,14 € avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-6 du Code de Commerce) et ce à compter de la date d'échéance de chacune des factures pour leur montant respectif.

Anatocisme, capitalisation des intérêts :

Attendu que l'anatocisme est demandé sous les conditions de l'article 1154 du code civil, en conséquence le tribunal ordonnera la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil dès qu'elles seront réunies ;

Sur l'application de l'article 700 du CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, la SARL JSF COM a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal, condamnera la SAS LA MODEUSE à lui payer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du C.P.C., déboutant du surplus;

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu que, vu la nature de l'affaire, le tribunal l'estime nécessaire ; qu'il ordonnera l'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel et sans caution ;

Sur les dépens

Attendu que le tribunal condamnera la SAS LA MODEUSE à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort ;

Déboute la SAS LA MODEUSE de sa demande de défaut de cause,

Condamne la SAS LA MODEUSE au paiement à la SARL JEF COM de la somme de 35 896,14 € avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-6 du Code de Commerce) et ce à compter de la date d'échéance de chacune des factures pour leur montant respectif avec anatocisme ;

Condamne la SAS LA MODEUSE à payer à la SARL JEF COM la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du C.P.C. déboutant du surplus ;

Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel et sans caution ;

Condamne la SAS LA MODEUSE à supporter les dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 Euros, dont TVA 13,74 Euros.

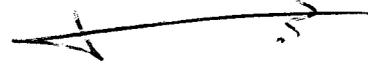
Délibéré par M. QUEDEVILLE, M. GUERBER et M. de MAISONNEUVE.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. QUEDEVILLE, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. DE MAISONNEUVE,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

Pour M. Quedeville
empêché : M de Maisonneuve

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line descending from its center, and a large, stylized 'O' at the bottom.A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small arrowhead at the right end and a small mark above it.